

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 35 (1947)

Heft: 734

Artikel: Votations des 5-6 juillet

Autor: Leuch, A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-266255>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Compte de Chèques postaux I. 943

Paraît tous les quinze jours le samedi

FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD RÉDACTION M ^{me} WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M ^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne	Organe officiel des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE 1 an Fr. 6.— 6 mois • 3.50 ETRANGER • 8.— Le numéro ••••• 0.25 Les abonnements partent de n'importe quelle date	ANNONCES 11 cent, le mm. Largeur de la colonne : 70 mm. Réductions p. annonces répétées
---	---	--	---

Notre temps est mesuré ;
hâtons-nous ; essayons
d'achever le travail qui
est commencé.

H. ROORDA.

Votations des 5-6 juillet

A. Assurance-vieillesse

Une nouvelle votation appelle l'électeur suisse à se prononcer, le 6 juillet, sur la loi fédérale pour l'introduction de l'assurance vieillesse et survivants, dont la base constitutionnelle est décidée dès 1925. Une première loi d'application fut rejetée en 1931, mais dès lors cantons et particuliers n'ont cessé de réclamer la mise en œuvre de cette institution urgente entre toutes.

Le nouveau projet de loi tient largement compte des critiques formulées en 1931, et après des études laborieuses et approfondies la loi présentée aujourd'hui est mieux adaptée aux besoins et aux circonstances actuelles. Dans l'impossibilité d'analyser tout ce vaste édifice social, nous nous bornerons à en relever les aspects essentiels :

Sont obligatoirement assurés : Toutes les personnes domiciliées en Suisse (y compris les étrangers) ainsi que les Suisses de l'étranger qui sont rémunérés par un employeur en Suisse. Les autres Suisses résidant à l'étranger sont libres de se faire assurer.

Mode de paiement et montant des cotisations :

Les cotisations seront prélevées sur le revenu du travail selon le principe en vigueur des caisses de compensation pour mobilisés. Ainsi tout travailleur — homme ou femme — paye pour celui qui n'est plus en âge de gagner sa vie, car les sommes ainsi recueillies seront distribuées, année après année, aux vieillards, aux veuves et aux orphelins, augmentées par des contributions publiques pour les personnes à revenus modestes. Dans la règle, le 2 % du salaire sera prélevé dès l'âge de 20 à 65 ans, avec une participation égale de l'employeur. Le travailleur indépendant sera tenu de verser lui-même le 4 % ; des facilités sont toutefois prévues pour les paysans et petits artisans qui seraient dans l'impossibilité de verser le 4 % de leur revenu.

Une cotisation variant de 1 à 50 frs par mois est prévue pour toute personne n'exerçant aucune activité lucrative. Les cantons — cas échéant les communes — couvriront la cotisation minimale de 1 fr. pour les infirmes et malades n'ayant aucun revenu.

Les épouses et les veuves d'assurés sont exonérées de l'obligation de cotiser, si elles n'exercent pas elles-mêmes une activité lucrative.

Le montant des rentes.

Les rentes-veillesse et survivants seront calculées en fonction, mais non en proportion des cotisations payées. Ainsi les rentes des personnes économiquement faibles seront augmentées au-delà de leur apport financier normal par les fonds publics et par les cotisations des gens aisés, tandis que ces derniers ne toucheront eux-mêmes qu'une partie de ce qu'ils auront versé. Les rentes ne seront pas les mêmes pour tous, mais elles atteindront rapidement un plafond qui ne sera jamais dépassé. Il est donc largement tenu compte du principe de solidarité sociale qui doit guider une œuvre comme celle que nous désirons voir aboutir.

Les rentes de vieillesse simple iront de frs 480.— à 1500.— par an ; les rentes de couples iront de frs 770.— à 2400.— ; les rentes de veuves iront de frs 375.— à 1350.— ; les rentes d'orphelins simples iront de frs 145.— à 360.— ; les rentes d'orphelins de père et mère iront de frs 215.— à 540.—.

LA LIGNIÈRE Gland (Vaud) (tél. 9.80.61)

Etablissement médical, diététique et physiothérapique. Traite depuis 35 ans avec succès les affections du tube digestif (spécialement l'ulcère de l'estomac et du duodénum), du foie, du cœur et des reins.

Convalescences.

Médecin-chef : Dr. H. Müller.

Cures de repos

L'assurance-veillesse et survivants intéresse la femme autant que l'homme. L'homme vote et décide. La femme ne vote pas et subit la loi. Est-ce juste ?



LA FAMILLE, par Mme HAINARD-ROTHEN

Il est à remarquer que les rentes minima correspondent aux cotisations de fr. 1.— par mois et ne seront que rarement attribuées, puisqu'elles supposeraient un revenu mensuel de 25 à 50 frs seulement.

La période transitoire.

Afin de verser dès le début des rentes aux vieillards d'aujourd'hui qui n'ont pas l'occasion de cotiser, une rente transitoire est prévue pour les personnes dont le revenu ne dépasse pas certaines limites. De même que le régime en vigueur depuis le 1er janvier 1946, cette rente transitoire tiendra compte de la région qu'habitent les bénéficiaires. Les différences régionales tomberont toutefois dès l'instant où les rentes seront déterminées par les cotisations versées, puisque les cotisations dépendront des salaires et par là-même des conditions économiques du domicile.

Contributions de la Confédération et des cantons.

Les fonds publics auront à verser 160 millions durant les 20 premières années, cette somme s'élèvera à 350 millions lorsque le système fonctionnera en plein. La Confédération en prend les deux tiers à sa charge, les cantons un tiers. La couverture financière de la Confédération est assurée pour les 20 premières années par l'imposition du tabac, des boissons distillées et par les intérêts de fonds déjà existants. Aucun nouvel impôt n'est donc prévu pour le financement de cette œuvre, et il est peu probable que cela soit nécessaire dans la suite. Il est impossible, cela va sans dire, de prévoir exactement aujourd'hui quel sera le taux de natalité et de mortalité d'ici 30 ou 50 ans. Mais tout permet de croire que des surprises financières ne mettront pas l'œuvre en danger après la période de 20 ans. Une révision de la loi sera toujours possible, s'il le faut. Les cantons seront fortement déchargés de leur frais d'aide à la vieillesse et d'assistance. Ils pourront ainsi faire face à leur participation pour l'assurance.

L'assurance-veillesse et les caisses de retraite.

Toute caisse de retraite a le libre choix de se faire reconnaître ou non par l'assurance-veillesse. Dans le premier cas les cotisations de l'assuré sont versées à l'assurance fédérale par la voie de la caisse de retraite qui, elle, se chargera également de lui verser les rentes comme par le passé. Si, d'autre part, la caisse de retraite ne se fait pas reconnaître, elle fonctionnera à côté et en plus de l'assurance fédérale.

La situation de la femme et de la famille.

La femme célibataire exerçant une profession est traitée exactement comme les hommes : elle versera le 2 % de son gain — ou du 2 au 4 % si elle exerce une profession indépendante — et elle touchera dès l'âge de 65 ans sa rente de vieillesse calculée selon le montant et la durée de ses versements. Aucune différence entre les sexes n'a été introduite dans la loi malgré le fait établi par la statistique que la femme vit en moyenne plus longtemps que l'homme.

La femme mariée paye ses propres cotisations et touche sa rente personnelle à l'âge de 65 ans si elle exerce une profession indépendante. Mais si elle n'a pas d'activité lucrative, qu'elle fasse son ménage ou qu'elle aide sans rémunération dans l'entreprise de son mari, elle ne cotisera pas. La cotisation simple de son mari donnera droit à la rente de couples qui est de 20 % inférieure à deux rentes simples, si le mari a atteint 65 ans et sa femme 60.

Une veuve a toujours droit à une rente si elle a des enfants. Les veuves sans enfants ont également droit à une rente, allant de 50 à 90 % de la rente-veillesse simple, si elles ont 40 ans et qu'elles aient été mariées pendant 5 années au moins. Les veuves sans enfants n'ayant pas atteint 40 ans recevront une indemnité unique.

La femme divorcée est traitée comme la veuve lors du décès de son ex-mari pour autant que celui-ci ait eu l'obligation de pour-

voir à son entretien et que le mariage ait duré 10 années au moins.

La rente d'orphelin est versée dès le décès du père jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle peut durer exceptionnellement jusqu'à 20 ans au plus.

La rente d'orphelin simple est acquise par le décès du père, ou de la mère si c'est elle qui pourvoyait à l'entretien de l'enfant. Cette rente s'élève au 30 % de la rente-veillesse simple du parent décédé, en se maintenant toutefois entre les limites minima et maxima indiquées plus haut. La rente d'orphelin double est versée à l'orphelin de père et de mère. Elle se monte au 45 % de la rente-veillesse simple.

Nous pouvons constater que la loi tient largement compte des besoins de la famille sans la charger de cotisations spéciales.

En résumé nous pouvons affirmer que cette assurance sociale représente une mesure de prévoyance pour les jeunes, afin de leur assurer un droit incontesté à une rente dans leurs vieux jours. Elle représente un acte de solidarité des jeunes envers les vieillards actuels, des classes aisées envers les classes à revenus modestes, des célibataires envers ceux qui ont charge de famille. Comme tout projet de loi élaboré dans une démocratie, elle est le résultat de compromis — la dictature seule ne tient pas compte des diverses opinions. La loi peut avoir certains défauts : il sera temps d'y remédier si le besoin s'en fait réellement sentir. La couverture financière est assurée pour autant que l'on peut prévoir le développement économique et démographique aujourd'hui, et en tout cas mieux assurée que par un système de répartition pure. Les rentes pourront être élevées par une révision de la loi si une dévaluation de l'argent devait intervenir, car alors, les salaires et les cotisations augmenteraient automatiquement.

Les adversaires de la loi se rendent-ils compte que tout autre projet rencontrerait également des difficultés et de l'opposition et que leurs affirmations s'opposent à celles d'autres experts tout aussi sérieux et compétents qu'eux-mêmes ! La Suisse a eu le bonheur inestimable de traverser la guerre sans invasion ennemie. Faisons preuve de notre reconnaissance de tant de préservation en consentant les sacrifices nécessaires pour assurer aux vieillards ce qui leur est dû : le droit à une rente et non pas une aumône !

Sans qu'elles soient électrices, la votation du 6 juillet impose aux femmes un devoir et une mission. Certes, nous sommes profondément peinées de n'avoir pu participer en aucune mesure à l'élaboration de cette loi ; certes nous sommes humiliées de ne pas pouvoir voter pour une institution à laquelle nous participerons par nos cotisations et qui est du plus grand intérêt pour la femme et la famille. Malgré cela notre devoir est de faire valoir cette influence indirecte à laquelle on nous renvoie toujours, pour aplanir les difficultés sans nous laisser aveugler par les mots d'ordre de partis et des clans. Nous savons que de graves dissentiments menacent notre pays si une fois encore nos vieillards sont leurés dans leur espoir. Par respect pour la vieillesse qui souffre, aidons à ce que la loi puisse entrer en vigueur le 1er janvier 1948.

A. Leuch.

ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE

RENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS

MOLARD, 11

GENÈVE

B. Arrêté fédéral revisant les articles de la Constitution relatifs au domaine économique.

La pierre d'angle de notre économie nationale est exprimée à l'art. 31 de la Constitution fédérale révisée en 1864: «La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération». Quelques réserves seulement sont faites concernant la régle du sel, de la poudre, la fabrication des boissons distillées, l'ouverture d'auberges, etc.

Les deux guerres mondiales et la crise économique qui a sévi entre deux ont obligé le Conseil fédéral à intervenir à mainte reprise afin de sauver les industries menacées, soit par une aide financière, soit par des restrictions de production ou d'importation. La liberté individuelle garantie aux citoyens en a été fortement touchée et de nombreuses plaintes se sont fait entendre. Puis, la dernière guerre a vu notamment passer aux mains de l'Etat toutes les affaires commerciales avec l'étranger, importation, exportation et manipulations financières. Le régime des pleins-pouvoirs touchant à sa fin, le Conseil fédéral, désireux de se mettre en règle avec les prescriptions de la Constitution, a repris et remanié un projet de révision constitutionnelle, préparé déjà avant 1939, afin de rendre légales les interventions jugées indispensables et, en particulier, les mesures que des professions ou des industries menacées pourront réclamer dans la suite.

Un nouvel article 31, proposé aux électeurs, garantit, il est vrai, la liberté du commerce et de l'industrie tout comme l'ancien, mais, dans la suite, il autorise la Confédération à déroger au principe de cette liberté dans de nombreux cas: «pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professions menacées dans leur existence; pour conserver une forte population paysanne, et assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale; pour protéger des régions dont l'économie est menacée; pour remédier aux conséquences nuisibles des cartels ou groupements analogues; pour prendre des précautions en vue de temps de guerre». (Les paysans sont spécialement heureux de voir pour la première fois une protection assurée à leur immense effort pour couvrir l'entretien de notre peuple dans la mesure où notre sol le permet.)

Un nouvel article 32 affirme: «Toutes ces dispositions ne pourront être établies que sous forme de loi ou arrêts sujets au vote du peuple». Les électeurs auront donc la possibilité de refuser une législation par trop protectionniste, si elle ne leur convient pas — les femmes devront la subir.

Enfin, un nouvel article 34 ter étend aux domaines suivants le droit de la Confédération à légiférer en matière sociale et professionnelle: La protection des employés et ouvriers; les rapports entre employeurs et employés ou ouvriers; la force obligatoire générale de contrats collectifs de travail; une compensation du salaire ou de gain perdu par suite de service militaire; un service de placement; une assurance-chômage; et enfin, la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, les commerces, l'agriculture et le service de maison.

Dans l'impossibilité de discuter en détail un programme aussi complexe qui contient certainement d'excellentes dispositions, nous nous bornons à poser deux questions à nos lecteurs, en leur laissant le soin de les résoudre et d'en tirer leurs conclusions jusqu'au moment de la votation. Les voici:

1. En ce qui concerne le programme économique, n'est-il pas dangereux pour l'avenir de la Suisse de céder autant de possibilités d'attenter à la liberté du commerce et de l'industrie? C'est justement cette liberté qui a fait naître et développé chez nos producteurs un esprit créateur et d'initiative et qui, par là, a affirmé la valeur du travail de notre pays, reconnu dans le monde entier! Trop d'économie dirigée pourrait un jour tuer ce que nous avons de plus précieux et de plus vivant.

2. Le programme social. N'est-ce pas aller très loin que de remettre à la Confédération le soin de légiférer sur la formation professionnelle dans presque tous les domaines? Et n'est-ce pas là aussi un rouleau nivellateur qui peut épiétrer dangereusement sur les droits des cantons et porter préjudice aux besoins particuliers de chaque contrée? N'y a-t-il pas un risque de tuer l'initiative et l'originalité des jeunes à force de protection et de prescriptions?

Sans vouloir mettre en doute la nécessité d'adapter la Constitution aux besoins de l'heure, il semble que ces questions doivent être mûrement méditées pour guider la décision du 6 juillet.

A. Leuch.

Articles économiques et service domestique

Depuis bien des années, l'Association suisse pour le service domestique et les organisations féminines luttent pour que le service domestique soit reconnu comme profession. Aussi les débats des Chambres fédérales relatifs à la révision des articles économiques ont-ils été suivis avec un grand intérêt par les milieux féminins. A plusieurs reprises, des requêtes ont été adressées au Chef du Département fédéral de l'économie publique et aux députés au Conseil national et au Conseil des Etats pour demander que la rédaction de l'art. 34 ter donne enfin une base constitutionnelle permettant de légiférer dans le domaine du service domestique. Le texte du nouvel art. 34 ter — accepté non sans de longues discussions par les Chambres fédérales — répond favorablement à cette demande puisqu'il confère à la Confédération le droit de légiférer, entre autres, sur la protection des travailleurs et sur la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service domestique.

L'acceptation des articles économiques, de l'art. 34 ter en particulier, aura des répercussions heureuses sur le service domestique tant à la ville qu'à la campagne car: les employées de maison qui sont au nombre de plus de 90.000 selon le recensement de 1941 seront au point de vue professionnel placées sur le même plan que les autres ouvrières, ce qui contribuera à relever le service domestique dans l'esprit du public; la protection légale dont jouissent les autres

travailleuses pourra être étendue aux employées de maison. Il est vrai que les conditions de travail de ces dernières ont été améliorées et sont protégées dans une certaine mesure par les contrats-types de travail de plus en plus nombreux. Toutefois, le service domestique n'étant pas encore reconnu légalement, se trouve exclu jusqu'à maintenant de mesures de protection ouvrière de portée générale telles que l'assurance chômage, les allocations familiales, par exemple. La loi fédérale sur la formation professionnelle pourra également être appliquée dans le service de maison. Cette loi, qui a eu un excellent effet sur la bonne formation des jeunes ouvriers de l'artisanat et du commerce permettra de donner un essor beaucoup plus grand à la formation des employées de maison, c'est-à-dire à l'apprentissage ménager. Le nombre des apprenties ménagères, environ 1500 par année, est trop petit en regard de celui des employées de maison. Il nous faut davantage d'employées de maison bien préparées car l'on sait le rapport étroit qui existe entre l'activité des employées de maison et la vie de la famille et la santé de notre peuple.

Une fois de plus, on peut déplorer que les femmes ne puissent donner leur voix dans une question aussi importante pour elles que celle des articles économiques. Une fois encore, il faut s'en remettre au bon sens et la compréhension des électeurs qui en acceptant les articles économiques permettront au service domestique de prendre rang parmi les métiers reconnus.

S. Br.

La situation juridique de la femme suédoise

Notre code civil suisse traite, en général la femme fort bien, mais il s'y trouve encore quelques injustices et préjudices à son endroit. Ainsi, depuis longtemps, les organisations féminines suisses essayent de régler la situation de celle qui épouse un étranger, afin qu'elle puisse garder sa nationalité, mais, jusqu'à présent, le but n'a pas été atteint.

Qu'en est-il en Suède? La Suédoise qui épouse un étranger a le droit de garder sa nationalité aussi longtemps qu'elle reste en Suède ou si elle y est fixée. Cela représente pour elle, ainsi que me le disait un juriste de grande expérience, un avantage important. Elle a le droit d'exercer une profession, elle conserve son droit de vote (!) et, comme citoyenne, elle conserve la possibilité de toucher ses rentes d'assurance et d'entretien, elle jouit, en un mot de toutes les prérogatives du citoyen suédois.

Si elle quitte le pays, elle perd sa nationalité suédoise dans le cas où elle acquiert la nationalité de son mari. La loi suédoise s'arrange pour, qu'en aucun cas, elle ne soit apatride. Par contre, les enfants prennent toujours la nationalité du père. La Suédoise résidant à l'étranger a toujours la possibilité de regagner la nationalité suédoise, lors de son retour, mais le tribunal doit décider si cela est indiqué. Lorsqu'elle a reçu à nouveau la nationalité suédoise, elle n'a pas droit à une double nationalité.

L'étrangère qui épouse un Suédois devient suédoise sans autre.

Qu'en est-il de l'estimation du travail de la maîtresse de maison comme contribution à

l'entretien de la famille? Il y a en Suède un remarquable droit matrimonial, l'époux et l'épouse sont sur un pied d'égalité. Ils sont obligés, de par la loi, à s'aider mutuellement et chaque époux doit pourvoir aux besoins de la famille selon sa fortune et ses forces, que ce soit par un apport financier, par un travail ménager ou de tout autre manière. Ce paragraphe signifie que le travail ménager est légalement estimé comme une contribution active à l'entretien de la famille, ce qui donne naturellement une très bonne position à la maîtresse de maison. On compte pour l'entretien de la famille, ce qui est nécessaire à la nourriture, à la tenue de la maison, aux vêtements, puis les dépenses entraînées par l'éducation et l'instruction des enfants et ce qui concerne les besoins, des deux époux. Ce paragraphe est de nouveau d'une grande importance. Conformément à cette stipulation, l'épouse a droit, non seulement à l'argent pour les dépenses du ménage, mais encore à une part pour elle-même, pour ses vêtements, pour suivre un cours de développement ultérieur, pour son plaisir.

Et il est intéressant de constater avec quelle force il est spécifié que chaque époux est responsable de l'entretien des enfants et de celui du conjoint, selon ses revenus et sa fortune. Il pourrait très bien arriver que l'époux, invalide, soit incapable de gagner sa vie; la femme, par contre, gagne ou possède de l'argent, elle est alors obligée de pourvoir aux besoins de son mari.

(A suivre.)

E. V. A.

Les Expositions

Elsa Perret à la Galerie Léopold Robert, à Nenchâtel.

Grande est notre surprise de voir une femme que nous connaissons comme remarquable pédagogue, bonne musicienne et peintre à certains moments, offrir à la vue du public un ensemble de peinture aussi magistral.

D'emblée nous sommes charmés par l'harmonie générale de ces toiles pourtant si différentes les unes des autres. C'est une joie pour les yeux, pour l'esprit aussi, car chaque tableau est non seulement un problème pictural, mais un sujet suggestif intimement lié à l'harmonie choisie. Dans cet esprit, et sans jamais tomber dans l'illustration, Elsa Perret arrive, avec une simplicité très savante, à donner des impressions très fortes.

Pathétiques Les Nos 22 «Le passage» 83 «Trois aveugles au pont» 52 «Alcool». Et combien original le No 55 «Première neige» comme le No 51 «Chercheuse de fleurs»!

Les paysages sont traités avec une liberté qui nous conduit au pays des merveilles et ses sujets comme «Lendemain de carnaval» et «Danseuses» offrent une rutilance de couleurs qui fait penser à Bonnard.

Cette artiste, si personnelle, ne s'apparente nettement à aucune école mais, chose curieuse, dans la tendresse qu'elle met dans certains tableaux où figurent femmes et enfants, on pense à la célèbre Maria Blanchard ou encore à cette autre grande artiste, Mariette Lydis qu'Elsa Perret nous dit pourtant ne pas connaître.

Affinités de femmes qui prouvent qu'elles ont aussi beaucoup à dire dans le domaine de l'Art.

Sarah Jeannot.



Publications reçues

Combien de nos contemporains sentent le besoin d'une vie spirituelle faite de recueillement et de méditation mais ne savent pas comment y parvenir par eux-mêmes. Quelques livres parus récemment les aideront dans cette recherche.

La présence de Dieu. Ch. Cellierier. Méditations pour chaque jour de l'année. 3^{me} édition. Editions Labor et Fides.

Ce beau livre est l'œuvre d'un pasteur qui connaît à la fois les aspirations du croyant et sait les obstacles qui rendent le recueillement si difficile dans la vie actuelle.

De courtes méditations inspirées par la lecture

de la Bible permettent de commencer chaque journée de l'année dans la présence de Dieu.

«Lire, penser, méditer».

Dés la première page nous lisons: «Il n'y a pas d'autre commencement que Dieu, pas d'autre commencement vrai».

Le grain de sénévé. Jean Rilliet. Vingt-cinq brèves méditations sur des textes essentiels précédés de réflexions sur la lecture des Evangiles. Editions Labor et Fides. Genève.

Ces études dont plusieurs ont servi de thèmes à des sermons prononcés par le pasteur Rilliet dans les temples de Dardagny et de Zurich ont paru remaniées dans la Vie Protestante. Elles font appel à la réflexion et s'adressent à l'homme qui cherche et voudrait comprendre et approfondir l'enseignement de Jésus.

Les principes sociaux de Jésus. Walter Rauschenbusch. Collection du Réveil social. Traduction de S. Godet. Editions Labor et Fides.

Cet ouvrage paru en français il y a quelques années dans l'excellente traduction de S. Godet vient d'être réédité par les Editions Labor et Fides. Dans un avant-propos le pasteur Schorer retrace la carrière féconde de Walter Rauschenbusch, ce pasteur d'une église Baptiste à l'ouest de New-York, pionnier du Christianisme social et dont le message au début du XX^e siècle a eu un retentissement bien au-delà de l'Amérique. L'auteur n'a pas voulu écrire une vie de Jésus, ni faire un exposé de son enseignement social. Il s'est proposé de stimuler le lecteur à confronter les principes de Jésus et leur application à la vie actuelle. Cet ouvrage est une sorte de manuel destiné, en partie, à la Jeu-

nesse universitaire. Il a servi de guide dans de nombreux groupements, particulièrement dans des groupes d'étudiants.

Chaque chapitre se termine par une série de questions permettant la discussion des sujets traités précédemment.

Ces problèmes sont encore d'une brûlante actualité.

Les sources profondes de la pensée de Jésus... le prix de la vie humaine. L'idéal social de Jésus... le royaume de Dieu... ses valeurs. Les forces sociales hostiles... la propriété privée et le bien général... à la victoire par la lutte... la croix, principe de rédemption sociale.

Rauschenbusch appelait les étudiants de sa génération à aborder courageusement l'étude des principes sociaux de Jésus et son appel était prophétique. Sa voix mérite d'être entendue à nouveau. Son message est singulièrement actuel et peut apporter une réponse à quelques problèmes angoissants des temps présents.

M. G.

L'église sous le joug fasciste. Giovanni Miegge. «La chrétienté au creuset de l'épreuve». Editions Labor et Fides. Genève.

La collection «Le christianisme au creuset de l'épreuve» fournit une précieuse documentation aux lecteurs désireux de mieux connaître la vie pleine de risques que les Eglises ont vécue pendant la guerre. Cette collection contribue aussi à la formation de l'esprit ecuménique.

Le XI^{me} fascicule est consacré à l'Italie: «L'Eglise sous le joug fasciste». L'auteur Giovanni Miegge retrace dans la première partie de son livre la vie de ces communautés protestantes sous un régime de dictature. Les pro-

testants ne sont que le 1/10 de la population de l'Italie, et durent mener une lutte épuisante, soude, pour garder un minimum de liberté.

La deuxième partie écrite avec ferveur est consacrée au récit de la Résistance dans les Vallées vaudoises. Ces vallées où souffle encore l'esprit d'un Pierre Valdo, connurent les persécutions, villages brûlés, exécutions, souffrances. Elles s'inclinent devant leurs martyrs: Willy Jervis, Peyrot et combien d'autres. L'Eglise ne perd pas courage et regarde vers l'avenir en s'inspirant de la devise des ancêtres «Lux lucret in tenebris».

M. G.

Les prédictions d'Emile Faquet

Voici le premier de deux articles sur l'aube du féminisme. Quoi de plus insinuatif et encourageant que de considérer le chemin parcouru depuis quelque cinquante ans?

Il est plaisant de se reporter au temps où le célèbre critique littéraire et membre de l'Académie française faisait paraître ce livre épineux,

MATURITÉS
BACC. POLY.
LANGUES MODERNES
COMMERCES
ADMINISTRATION

École LEMANIA
LAUSANNE

33 professeurs
méthodes
programmes
individuels
gain de temps